

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-106-2019**

Objet : Demande de subvention au Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine pour la mise en œuvre de Rézo Pouce

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-157-2018 du 27 juin 2018 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Vu la décision n° DEC-045-2019 du 11 juillet 2019 actant l'adhésion d'Albret Communauté à Rézo Pouce ;

Exposé des motifs :

La SCIC Rézo Pouce a développé un dispositif de covoiturage spontané. Ce dispositif répond à cinq objectifs : favoriser la mobilité des personnes, compléter l'offre de transport existante, créer de la solidarité et du lien social, structurer, organiser et sécuriser la pratique de l'autostop, diminuer l'autosolisme. Conscient des enjeux environnementaux, énergétiques, économiques et sociaux liés à la mobilité, Albret Communauté a décidé de déployer ce dispositif sur son territoire en 2020.

La Collectivité assurera la mise en place du dispositif REZO POUCE, et plus généralement promouvra l'autostop en utilisant le concept REZO POUCE sur son territoire. Sera effectué par la collectivité : le choix de l'emplacement pour des panneaux d'Arrêts sur le Pouce, le lancement du dispositif sur le territoire, la gestion de la partie du site internet consacrée au territoire de la Collectivité, la gestion de la communication et l'animation du dispositif sur le territoire.

Compte-tenu de ces éléments, le Président de la Communauté de Communes,

DECIDE

Article 1 : De solliciter le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine pour une aide de 4 800€, à travers le Contrat de Cohésion et de Dynamisation, afin de faciliter le déploiement du dispositif.

Article 2 : De signer tout type de document se rapportant à la présente décision.

Fait à NERAC, le 19

Le Président,
Alain LORENZELLI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire